



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 45029

### Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les preoccupations de nombreux agents des chambres de commerce et d'industrie au regard du regime juridique qui leur est applicable. En effet, si la commission paritaire nationale a competence pour edicter les regles relatives a l'ensemble de ses agents, le statut actuellement en vigueur ne concerne que le seul personnel administratif. Or, il parait aujourd'hui necessaire de pouvoir mettre ce statut en conformite avec le droit positif et la jurisprudence, ce qui semble supposer son extension a de nouvelles categories de personnel. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de favoriser une actualisation rapide du statut par la commission paritaire nationale.

### Texte de la réponse

Le statut des agents des chambres de commerce et d'industrie trouve son fondement juridique dans la loi du 10 decembre 1952, relative a l'etablissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de metiers. Aux termes de la loi, la situation du personnel administratif de ces etablissements est determinee par un statut etabli par des commissions paritaires nommees par le ministre de tutelle. Ainsi, la commission paritaire nationale correspondante est seule competente, en vertu de cette habilitation de la loi de 1952, pour edicter les regles applicables au personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. Afin de permettre la mise en conformite de ce statut avec les decisions jurisprudentielles, ces regles doivent effectivement etre etendues a l'ensemble des agents qualifies par la jurisprudence d'agents de droit public. A cet effet, un texte est en cours de negociation entre les partenaires sociaux ; il prévoit notamment les modalites d'extension de ce statut a tous les agents de droit public employes dans lesdites chambres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Larrat Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45029

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1996, page 5869

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 406